

LE MOT DE L'ACTUAIRE

Provision pour risque croissant

Le code des assurances, le code de la Sécurité sociale, et celui de la mutualité maintenant, prévoient la constitution dans les comptes de l'organisme assurantiel d'un poste de provision pour risque croissant.



VÉRONIQUE LAMBLÉ
Actuaire-conseil
Présidente d'Apécialis

Lorsque la cotisation est lissée, la provision pour risque croissant doit théoriquement correspondre à la mise de côté de la part de prime excessive par rapport au coût du risque de l'année sur le coût du risque des années suivantes. On voit ses principales applications en temporaire décès, un contrat de durée dix, quinze ou vingt ans à cotisations constantes par exemple, ou en contrat emprunteur.

Dans ce dernier cas, il intervient deux sortes de lissages : l'un par rapport au vieillissement, l'autre par rapport au capital restant qui est décroissant.

■ Lissage

Dans le cadre du seul risque croissant, si l'assuré paie une cotisation trop importante pour le risque de l'année et que cela correspond à un risque futur, il serait déplacé que la différence produise un résultat technique et soit ensuite imposée, puis distribuée ou incorporée aux fonds propres, tandis qu'en fait, par la suite, on va connaître un risque pour lequel on ne recevra pas de prime, et qui va donc dégager dans ce contexte une perte technique future que rien ne pourra amortir.

Dans le cas plus complexe du contrat emprunteur, le calcul de la provision devra prendre en compte l'effet décroissance du capital garanti pour provisionner la part de prime due à la seule croissance du risque dû au vieillissement de l'assuré.

Dans le cadre d'un produit frais de santé

en mutualité, il n'y a pas de lissage de la prime, ou du moins seulement sur de très courtes périodes ou dans des contextes particuliers, mais il y a des phénomènes de mutualisation intergénérationnelle qui conduit à ce qu'une certaine partie de la population plus âgée paye un coût de cotisation qui ne corresponde pas toujours à la réalité de ce risque, coût pris en charge par une population plus jeune.

■ Obligation de provisionner

Techniquement, la population plus jeune dans l'avenir sera plus âgée, elle représentera également le même risque et seule l'alimentation en population plus jeune par la souscription nouvelle de contrats par des populations jeunes permettra l'équilibre du risque. Dans ce contexte, clairement, il s'agit d'une technique de répartition à laquelle la législation a mis fin depuis le nouveau code de la mutualité.

Dans ces conditions, il y a une obligation de provisionner à périmètres constants – c'est-à-dire sans recrutement de population nouvelle ou, comme on l'appelle techniquement, sur la base d'un portefeuille en run-off – le montant du risque futur encouru par les populations ayant souscrit le produit. Cette provision pour risque croissant représentant alors l'engagement de la mutuelle par rapport à ses populations si elle n'accepte pas toutes les augmentations de cotisations à venir. Elle représente donc également, et réciproquement, l'obligation d'augmentation que vont avoir ces populations pour que la mutuelle reste solvable.

La provision pour risque croissant a un défaut. Portant sur une durée viagère, et calculée avec un taux d'escompte

L'essentiel

La provision pour risque croissant se calcule selon la formule sacrosainte des provisions mathématiques « engagement de l'assureur/engagement de l'assuré ».

Elle correspond à un risque pris par l'assureur eu égard à une cotisation payée par l'assuré dans le cadre où le risque de l'assureur va représenter un coût de plus en plus élevé au cours des années futures, et où la prime payée par l'assuré ne suit pas en adéquation parfaite la croissance de ce coût du risque, soit parce qu'elle est lissée, soit notamment en frais de santé en mutualité. L'organisme assureur prévoit au moment de la concrétisation du risque d'augmenter la cotisation en conséquence.

qui varie selon des hypothèses économiques, elle a des caractères volatiles. Ses montants représentent régulièrement, selon la structure de cotisations, plusieurs années de cotisations. Plus la mutualisation est importante, plus la provision pour risque croissant l'est aussi. Elle n'est pas encore provisionnée dans toutes les mutuelles car son calcul représente parfois plusieurs dizaines de fois les fonds propres de la mutuelle.

Ce caractère volatile, qui fera varier de façon importante la provision à chaque variation de taux d'escompte, lui donne un côté « non crédible ». Cela n'empêche pas qu'elle représente tout de même un engagement, et qu'elle est prévue à titre obligatoire dans les différents codes.

Véronique Lamblé